

MUTIEG vous remercie de votre confiance.

Pour faciliter l'enregistrement de votre adhésion, nous vous prions de remplir soigneusement votre bulletin d'adhésion au dos et de joindre toutes les pièces justificatives demandées.

RAPPEL DES PIÈCES À FOURNIR

- Le bulletin d'adhésion au verso : renseignez toutes les rubriques demandées à l'exception des parties sur fond coloré réservées à la mutuelle.
- Les photocopies de l'**attestation papier** de la carte Vitale de chacun des membres de la famille.
- L'autorisation de prélèvement toujours accompagnée d'un RIB.
- Éventuellement, le chèque correspondant à la cotisation du mois d'inscription à l'ordre de **MUTIEG** qui permet d'éviter un premier prélèvement de deux mois lié aux délais de traitement.
- Une copie de votre carte de première mutuelle pour les adhésions **EQUILIBRE R2** et **CONFORT R2**.

DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

- La date d'effet de l'adhésion est le 1^{er} jour du mois en cours, si le dossier **complet** parvient à la mutuelle avant le 10 du mois considéré ; dans le cas contraire, la date d'effet sera le 1^{er} jour du mois suivant.

PRÉLÈVEMENTS DES COTISATIONS

- Les prélèvements automatiques mensuels auront lieu le 10 de chaque mois pour le mois en cours.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

- Par virement automatique sur le compte bancaire.
- A leur demande, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants des mutuelles sans l'intervention de leur représentant légal. Sauf refus exprès de leur part, les ayants droit de plus de 16 ans sont identifiés de façon autonome par rapport au membre participant qui leur ouvre des droits et perçoivent à titre personnel les prestations de la mutuelle.

Attention, tout dossier incomplet retarde votre adhésion !

NOTRE ACCUEIL TELEPHONIQUE EST OUVERT DE 9H15 à 16H30 (16H00 LE VENDREDI)

LOI N° 89-10009 DU 31 DÉCEMBRE 1989

Art. 9 – Les remboursements ou les indemnités des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais réels restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

DÉCRET N°90-769 DU 30 AOÛT 1990

Art. 2 – Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie, quelle que soit la date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnité en s'adressant à l'organisme de son choix.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Art. 34 - Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez-vous par courrier à MUTIEG - 45 rue Godot de Mauroy - 75009 PARIS ou par Internet à webmaster@mutieg.fr

